

(1)

(N° 128.)

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 2 MAI 1878.

Interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juin 1839 relative  
aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le Gouvernement nous propose d'interpréter par voie d'autorité le § 4<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839.

Cet article est ainsi conçu :

« Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette  
» qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la  
» condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la  
» présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'ad-  
» ministration d'une commune située dans le territoire qui constitue défini-  
» tivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son  
» domicile dans cette commune.

» Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour  
» de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant  
» est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième  
» année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de  
» faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité.

» La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gou-  
» verneur de la province à laquelle ressortit le lieu où il a transféré son  
» domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier... »

---

(1) Projet de loi, n° 119.

(2) La commission était composée de MM. GUILLEMY, président, DUPONT, SMOLDERS, THONISSEN et WOESLE.

Il s'agit de savoir quelles étaient les personnes qui, aux yeux des auteurs de cette loi, perdaient la qualité de Belge et étaient tenues de faire l'option de patrie.

Appelés à interpréter une loi existante, et non pas à formuler une législation nouvelle, nous devons avant tout rechercher l'intention du législateur de 1839.

Le texte se contente de parler, en termes généraux, de personnes jouissant de la qualité de Belge et perdant cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839; mais, en consultant les faits qui ont précédé et accompagné l'exécution de cette loi, on acquiert la conviction que, suivant une opinion généralement suivie à cette époque, aucune déclaration n'était exigée des citoyens nés en Belgique de parents que leur filiation rattachait au territoire cédé. On limitait l'effet des traités, et par suite la disposition de la loi du 4 juin, aux personnes nées dans les communes détachées de la Belgique.

Dans les discussions préliminaires de la loi, le Ministre de l'Intérieur, M. de Theux, interpellé au sujet des personnes qui, à son avis, étaient obligées de faire la déclaration, répondit sans hésiter que la loi atteignait « tout individu né dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, sans distinction entre le cas où il n'y habitait plus et celui où il y habitait encore <sup>(1)</sup>. »

Six ans plus tard, un autre Ministre de l'Intérieur, M. J.-B. Nothomb, qui était né en Belgique d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, déclara qu'il avait consulté, en 1839, un grand nombre de jurisconsultes et que tous lui avaient répondu qu'aucune déclaration n'était requise pour lui conserver la qualité de Belge; tous étaient d'avis qu'il conservait cette qualité de plein droit <sup>(2)</sup>.

Les raisons de droit et de fait à l'appui de cet avis ne faisaient point défaut.

Les jurisconsultes les plus expérimentés croyaient que les enfants nés en Belgique, depuis la révolution de Septembre, de parents limbourgeois ou luxembourgeois, possédaient incontestablement la qualité de Belges. Nés dans une des provinces demeurées belges, à une époque où la nationalité de leurs pères ne pouvait être mise en question, on pensait qu'ils appartenaient

(1) *Moniteur* du 11 mai 1839.

(2) Dans les discussions préliminaires de la loi du 20 mai 1845, M. J.-B. Nothomb s'exprima ainsi : « ... Il s'agit d'un individu âgé de plus de vingt et un ans, né dans un village belge, mais d'un père qui, par suite du traité de 1839, cesse ou cesserait d'être Belge. Que doit faire cet individu, né dans un village belge et dont le père deviendrait étranger? J'ai consulté, je dois le dire, beaucoup de jurisconsultes dans un cas de ce genre, et tous m'ont répondu qu'il n'avait rien à faire, qu'il était Belge de plein droit. J'ai, au contraire, conseillé à une personne qui se trouvait dans ce cas (une voix : *c'est vous!*) de faire la déclaration et elle a fait cette déclaration. Je pense qu'elle a très-bien fait (*on rit*), mais je dois dire qu'il n'y a peut-être que deux déclarations de ce genre. En effet, je connais une seconde personne à qui j'ai également conseillé d'en faire une et qui était le frère de la première (*on rit de nouveau*), et il m'a fallu prier le gouverneur, devant qui était faite la déclaration de cette autre personne, de la recevoir. Je me suis dit que, si la déclaration était surabondante, dans tous les cas elle ne nuirait pas. (Séance de la Chambre des Représentants du 6 décembre 1844.)

à cette province par le fait de leur naissance. Nés de parents belges et sur le sol belge, ils ne perdaient pas, disait-on, leur qualité de Belges par le traité de 1839 (1).

Quant aux individus nés sur le sol belge avant la dissolution du royaume des Pays-Bas, ils croyaient que leur nationalité était mise à l'abri de toute contestation par l'article 8 de la loi fondamentale de 1815. Cet article, dérogeant au Code civil et adoptant à l'égard de la nationalité le principe jadis généralement suivi, admettait, en effet, que la naissance sur le sol national suffisait pour attribuer la qualité de Belges aux enfants d'un étranger aussi bien qu'aux enfants d'un indigène. Tous pensaient alors, y compris la Cour de cassation elle-même, que, sous le régime de la loi fondamentale, la naissance sur le sol belge, jointe au domicile des parents, quelle que fût l'origine ou la qualité de ces derniers, conférait incontestablement l'indigénat (2). Le doute était d'autant moins permis que le projet de Code civil pour le royaume des Pays-Bas, dérogeant également à la législation française, considérait comme Belges tous les individus nés sur le sol national de parents y domiciliés (art. 21). Le système qui tend à faire de l'article 8 de la loi fondamentale une simple règle d'admissibilité aux fonctions publiques a été inventé beaucoup plus tard (3).

Dans cette situation, on en était naturellement arrivé à penser qu'aucune déclaration n'était requise de la part des individus nés en Belgique, de parents limbourgeois ou luxembourgeois, avant l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1839. On les considérait comme Belges de plein droit, par le fait de leur naissance. Les gouverneurs de province tenaient ce langage à ceux qui se présentaient devant eux pour se conformer à ce qu'ils croyaient être les exigences de la loi du 4 juin. Délégués et représentants du pouvoir central, les gouverneurs se prévalaient des arrêts de la Cour de cassation et de l'avis unanime des jurisconsultes, pour repousser les demandes qui leur étaient faites. Un membre du Gouvernement dut intervenir pour faire accepter la déclaration d'un de ses frères (4).

Cette interprétation de la loi du 4 juin 1839 ne disparut pas au lendemain de la mutilation du territoire national. Les Chambres elles-mêmes, en votant le texte de la loi du 30 décembre 1855, déclarèrent indirectement, mais

(1) C'est la doctrine enseignée par M. Laurent (*Principes du droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, p. 465).

(2) Voy. les arrêts du 16 juin et du 26 juillet 1856 (*Pas.*, 1856, 1, pp. 236 et 271).

(3) L'opinion généralement reçue en 1839 se trouve nettement formulée dans un remarquable réquisitoire de M. le procureur général Leclercq. Parlant de l'article 4 de la Constitution, dans ses rapports avec les citoyens nés avant la promulgation de la charte belge, le savant magistrat s'exprima ainsi : « Quelle était la loi civile en vigueur au moment de la promulgation de la Constitution, quelle était la loi civile qui imprimait la qualité de Belge aux membres de la nation qu'elle allait régir?... C'était la loi civile, telle qu'elle avait été modifiée par la loi fondamentale de 1815. En vertu de cette loi, ainsi modifiée, les individus habitant la Belgique et nés dans ce pays de parents y domiciliés étaient Belges. Ils avaient acquis cette qualité de plein droit, par le fait de leur naissance dans ce pays de parents y domiciliés ; ils n'avaient pas besoin de les réclamer dans l'année de leur majorité. » Réquisitoire précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1859 (*Pas.*, 1859, p. 203). On peut invoquer dans le même sens les arrêts du 16 juillet 1860 et du 21 novembre 1864 (*Pas.*, 1861, p. 85, et 1865, p. 145), et M. Laurent (*Principes du droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, p. 461).

(4) Voy. le discours de M. Nothomb, cité p. 3.

clairement, que les Limbourgeois et les Luxembourgeois, nés sur les territoires cédés, étaient seuls astreints à faire l'option de patrie <sup>(1)</sup>.

Cependant la Cour de cassation, abandonnant sa jurisprudence antérieure, décide aujourd'hui que la déclaration exigée par la loi de 1839, comme condition de la conservation de la qualité de Belge, devait être faite par tous ceux que leur filiation rattachait aux parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg. Un nombre considérable de citoyens, nés sur le sol belge, de parents qui étaient Belges au jour de leur naissance, sont ainsi déclarés étrangers avec toute leur descendance! Dans la petite ville de Maeseyck, qui renferme 4,405 habitants, 172 citoyens se sont vus brusquement contester une nationalité dont ils avaient constamment joui, de l'aveu de toutes les autorités administratives et judiciaires, jusqu'au jour où la Cour suprême s'est prononcée en faveur du système d'interprétation analysé dans l'Exposé des motifs.

Il en résulte un trouble considérable dans les relations sociales. Parmi les citoyens déclarés étrangers, parce que leur père ou leur aïeul a vu le jour dans les duchés de Limbourg ou de Luxembourg, il en est plusieurs qui ont rempli et remplissent encore des fonctions administratives et judiciaires. Bourgmestres, juges, conseillers provinciaux, notaires, jurés, témoins dans les testaments, ils ont participé à tous les actes de la vie publique. Des positions honorablement acquises seraient anéanties et de nombreux procès ne manqueraient pas de surgir, si la jurisprudence nouvelle devait définitivement servir de règle.

Jamais les Chambres n'ont eu plus de raisons d'user du pouvoir que leur attribue l'article 28 de la Constitution. Incomplet, vague, rédigé à la hâte, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839 a besoin de recevoir promptement une interprétation authentique et définitive.

En décidant que, dans l'intention des auteurs de cette loi, la déclaration de nationalité n'était pas obligatoire pour les individus nés sur le sol belge, nous ne manquerons pas au respect dû à la haute et impartiale autorité de la Cour de cassation. La Cour a envisagé la question du point de vue exclusif des principes rigoureux du droit civil et du droit international; tandis que nous interpréterons la loi, en tenant uniquement compte de l'intention bienveillante de ses auteurs et du sens que lui ont attribué, dès l'origine, ceux dont elle était destinée à sauvegarder les droits. Sans méconnaître aucun principe, sans léser aucun intérêt, nous ferons acte de justice et de raison, en prenant une mesure indispensable pour empêcher que de nombreux compatriotes ne soient dépouillés de leur nationalité, parce qu'ils se sont abstenus de faire une déclaration que tous, y compris la Cour de cassation et les représentants du pouvoir central, déclaraient surabondante.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J. GUILLERY.

---

(1) Cette loi, dont les dispositions sont rappelées dans l'Exposé des motifs, ne s'occupe que des personnes nées dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.